

Numéro du rôle : 5402
Arrêt n° 58/2013 du 25 avril 2013

A R R E T

En cause : le recours en annulation de la loi du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, introduit par Philippe Lambert.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents R. Henneuse et M. Bossuyt, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke, J. Spreutels et P. Nihoul, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président R. Henneuse,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 mai 2012 et parvenue au greffe le 21 mai 2012, Philippe Lambert, demeurant à 4602 Visé, rue aux Communes 70, a introduit un recours en annulation de la loi du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (publiée au *Moniteur belge* du 17 février 2012, deuxième édition).

La demande de suspension de la même loi, introduite par la même partie requérante, a été rejetée par l'arrêt n° 98/2012 du 19 juillet 2012, publié au *Moniteur belge* du 23 octobre 2012.

Des mémoires ont été introduits par :

- Alain Lambert, demeurant à 4340 Villers-l'Evêque, rue de la Traversée 1;
- le Conseil des ministres.

La partie requérante a introduit un mémoire en réponse et Alain Lambert et le Conseil des ministres ont également introduit des mémoires en réplique.

Par ordonnance du 19 février 2013, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 mars 2013 après avoir invité les parties à :

- communiquer à la Cour les décisions administratives qui ont été prises, depuis le mois de juillet 2012, par le conseil de police ou par le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse » quant à la désignation d'un chef de corps de cette zone, ainsi que les éventuels recours dont ces décisions ont fait l'objet;

- faire connaître à la Cour, dans un mémoire complémentaire à introduire le 6 mars 2013 au plus tard et dont elles échangeraient une copie dans le même délai, les éventuelles considérations que ces décisions ou recours inspirent aux parties dans le cadre de la présente affaire.

La partie requérante, Alain Lambert et le Conseil des ministres ont introduit des mémoires complémentaires.

A l'audience publique du 13 mars 2013 :

- ont comparu :
 - . Me F. Belleflamme, qui comparaisait également *loco* Me J. Bourtembourg, avocats au barreau de Bruxelles, pour la partie requérante;
 - . Me E. Kiehl *loco* Me E. Lemmens, avocats au barreau de Liège, pour Alain Lambert;

. Me M. Thomas *loco* Me B. Lombaert, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à l'intérêt du requérant

A.1.1. Philippe Lambert, commissaire de police, justifie son intérêt à demander l'annulation de la loi du 2 décembre 2011 « modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police » par sa volonté d'éviter que la zone de police « Basse-Meuse » puisse désigner Alain Lambert pour exercer *ad interim* le mandat de chef de corps de la police locale de cette zone, et maintenir cette personne dans cette fonction le plus longtemps possible, afin de diminuer encore les chances du requérant de pouvoir un jour exercer ce mandat auquel il est candidat depuis le 4 février 2001 et dont il a été écarté depuis lors par un grand nombre de décisions irrégulières adoptées par les organes de cette zone de police.

A.1.2. Le requérant a déposé cette candidature à la suite de l'appel aux candidats à la désignation du chef de corps de la police locale de la zone de police « Basse-Meuse » - composée des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé - publié le 30 janvier 2001, en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale ».

Parmi les autres candidats figuraient Jean-Claude Adam, Jean-François Adam et Alain Lambert.

Les résultats de l'épreuve visée à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 indiquaient qu'Alain Lambert était inapte au commandement. Le 26 avril 2001, après avoir validé ces résultats, la commission instituée en application de l'article 3, § 1er, du même arrêté royal a procédé à l'audition des trois seuls candidats estimés aptes au commandement au terme de cette épreuve. Elle les a ensuite classés, en application de l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté royal : Jean-Claude Adam était considéré comme un candidat « apte », tandis que Jean-François Adam et Philippe Lambert étaient rangés dans la catégorie des candidats « très aptes ». Le 17 octobre 2001, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a procédé au vote sur ces trois candidatures et proposé au Roi la désignation de Jean-François Adam.

Par arrêté royal du 14 décembre 2001, ce dernier a été désigné comme chef de corps de la police locale de la zone de police précitée, pour une durée de cinq ans.

A.1.3. Saisi par Philippe Lambert, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 108.931 du 5 juillet 2002, décidé de suspendre l'exécution de cet arrêté royal du 14 décembre 2001, après avoir relevé l'irrégularité de la présentation du conseil de police. Cet arrêté royal a été retiré le 17 septembre 2002.

Par la suite, le conseil de police a encore proposé la désignation de Jean-François Adam à cinq reprises. Les trois désignations qui ont suivi ces nouvelles propositions ont été, soit retirées à la suite d'un arrêt de suspension par le Conseil d'Etat (CE, 23 septembre 2003, n° 123.179, *Lambert*; CE, 11 janvier 2006, n° 153.526, *Lambert*), soit annulées par cette juridiction (CE, 23 juin 2011, n° 214.103, *Lambert*). Les deux propositions de désignation de Jean-François Adam qui n'ont pas été suivies d'une nomination de celui-ci ont été suspendues par le gouverneur de la province de Liège, la seconde étant même annulée par le ministre de l'Intérieur.

Le requérant relève que, en dépit de ces retraits, suspensions et annulations, c'était à chaque fois Jean-François Adam qui était désigné par le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse » pour exercer *ad interim* le mandat de chef de corps, jusqu'à sa mise à la retraite à la fin du mois de mai 2011.

A.1.4. Le requérant observe ensuite que le 27 octobre 2010, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a nommé le commissaire de police Alain Lambert comme directeur opérationnel et chef de zone adjoint de cette zone de police, et proposé son commissionnement au grade de commissaire divisionnaire.

Le requérant remarque que cet emploi n'était pourtant en principe ouvert qu'aux commissaires divisionnaires de police, et qu'Alain Lambert n'est pas titulaire de ce grade. Il relève aussi que le conseil de police justifiait cette nomination par l'application de l'article XII.VI.9*bis* de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » (PJPol), inséré par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010, qui autorisait les membres du personnel qui, le 31 mars 2001, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui étaient chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17 à concourir pour un emploi ouvert aux commissaires divisionnaires. Le requérant souligne que, à cette date, Alain Lambert ne remplissait pourtant pas les conditions prévues par cette disposition, puisqu'il n'a été nommé commissaire de la police communale auprès du corps de la police communale d'Oupeye (commune de classe 17) que par un arrêté royal du 28 novembre 2001.

Le requérant relève que, le 7 janvier 2011, le gouverneur de la province de Liège a, pour cette raison, suspendu cette nomination du 27 octobre 2010. Il allègue aussi que l'auditeur du Conseil d'Etat chargé d'instruire le recours en annulation introduit par le requérant contre cette nomination a, le 16 avril 2012, déposé son rapport concluant au caractère fondé de ce recours. Le requérant observe, devant le Conseil d'Etat, que la zone de police « Basse-Meuse » et Alain Lambert persistent cependant à soutenir que cette nomination était possible sur la base des règles statutaires applicables avant l'entrée en vigueur des dispositions législatives attaquées dont l'adoption paraît pourtant n'avoir d'autre but que de permettre cette nomination antérieure.

A.1.5. Le requérant rappelle également que, le 23 novembre 2010, c'est-à-dire quelques jours après la nomination d'Alain Lambert dans l'emploi de directeur opérationnel et de chef de zone adjoint, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a déclaré le mandat de chef de corps vacant à compter du 1er juin 2011 et lancé une procédure de désignation d'un nouveau chef de corps en application des articles VII.III.20 et suivants du PJPol, remplacés par l'article 3 de l'arrêté royal du 18 septembre 2008 « portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police ».

Il précise avoir présenté sa candidature, tout comme Alain Lambert, tout en relevant que, peu de temps après la suspension par le gouverneur de la nomination de ce dernier dans l'emploi de directeur opérationnel et de chef de zone adjoint, le conseil de police a, le 3 février 2011, décidé de suspendre cette procédure.

A.1.6. Le requérant fait en outre observer que le 19 mai 2011, le collège de police a désigné Alain Lambert en qualité de chef de corps faisant fonction jusqu'à l'entrée en fonction du chef de corps désigné à l'issue de la procédure initiée le 23 novembre 2010. Il rappelle que l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » oblige le collège de police à désigner le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé.

Il note que, pour prendre cette décision, le collège de police a considéré que l'article XII.VI.9*bis* du PJPol, modifié par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010, assimilait au « commissaire de première classe » le commissaire de la police communale qui était, le 31 mars 2001, chef de corps d'une police communale dans une commune de

classe 17, de sorte que, selon ce collègue, Alain Lambert était revêtu de ce grade et devenait, par conséquent, après la mise à la retraite de Jean-François Adam, le membre du corps de police de la zone revêtu du grade le plus élevé.

Le requérant souligne ensuite que, par l'arrêt n° 216.210 du 9 novembre 2011, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de cette désignation d'Alain Lambert, après avoir notamment observé que le 31 mars 2001, ce dernier n'était pas encore nommé commissaire de police dans une commune de classe 17, de sorte qu'il ne pouvait, en tout état de cause, être assimilé à un commissaire de première classe en vertu de l'article XII.VI.9bis du PJPol. Constatant que la zone de police « Basse-Meuse » n'avait pas demandé la poursuite de la procédure, le Conseil d'Etat a, par l'arrêt n° 218.588 du 22 mars 2012, annulé cette désignation.

Le requérant affirme qu'Alain Lambert continue pourtant à exercer effectivement les fonctions de chef de corps de la zone de police. Il ajoute que la zone de police l'a informé, le 30 août 2012, de sa décision de lancer un appel aux candidats en vue de la désignation d'un chef de corps faisant fonction.

A.1.7. Le requérant expose encore que, le 23 décembre 2011, le conseil de police a décidé d'annuler la procédure de recrutement commencée au début de l'année 2001 (A.1.2) et d'initier une nouvelle procédure en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, estimant ne plus pouvoir poursuivre la première procédure en raison du fait qu'il ne pourrait plus présenter à la nomination qu'un seul candidat. Le requérant précise qu'il est, compte tenu de la mise à la retraite des deux autres candidats classés en 2001 (A.1.2), le seul candidat encore en lice.

Le requérant ajoute que, par l'arrêt n° 219.271 du 8 mai 2012, le Conseil d'Etat a suspendu l'exécution de la délibération du conseil de police du 23 décembre 2011, en ce qu'elle décide d'annuler la procédure de désignation d'un chef de corps qui a suivi l'appel aux candidats du 30 janvier 2001. Il relève que, selon cet arrêt, il pourrait encore être désigné comme chef de corps à l'issue de cette procédure. Le requérant observe que, malgré cet arrêt, la zone de police « Basse-Meuse » a demandé au Conseil d'Etat la poursuite de la procédure relative au recours en annulation dirigé contre cette délibération et déposé un mémoire en réponse. Il relève aussi qu'il a été informé, le 30 août 2012, de la décision de la zone de police de poursuivre la procédure de « première désignation » d'un chef de corps, tout en précisant qu'il ignore si cette décision doit être comprise comme un retrait de la délibération du 23 décembre 2011. Il ajoute que, en cas de retrait de cette délibération, la poursuite de la procédure lancée en 2001 ne devrait pas exiger de longues réflexions, puisqu'il reste le seul candidat en lice. Le requérant déduit cependant du dernier appel aux candidats visant à la désignation d'un chef de corps faisant fonction (A.1.6) que la zone de police cherche uniquement à gagner du temps jusqu'à sa mise à la retraite.

A.2.1. Le requérant soutient que les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 ont pour unique but de permettre à la zone de police « Basse-Meuse » de renommer Alain Lambert dans la fonction de directeur opérationnel et chef de zone adjoint, au lendemain de l'annulation probable de sa nomination du 27 octobre 2010 (A.1.4). Il avance que ce dernier serait le seul commissaire de police à pouvoir bénéficier de la modification apportée à l'article XII.VI.9bis du PJPol, et constate non seulement que le Conseil des ministres ne conteste pas ce fait, mais aussi qu'Alain Lambert est le seul membre de la police ayant jugé utile d'adresser ses observations à la Cour en application de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Il précise que le commissaire adjoint de Mons qui, selon Alain Lambert, pourrait aussi bénéficier des dispositions attaquées a, compte tenu de son âge, dû être mis à la retraite au plus tard le 1er juin 2011.

Le requérant allègue, dans sa requête, que les dispositions attaquées permettraient à Alain Lambert d'être promu au grade de commissaire divisionnaire, ce qui autoriserait le collège de police à le désigner comme chef de corps faisant fonction, en application de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998, sans devoir comparer ses titres et mérites avec ceux du requérant. Il ajoute que le collège de police pourrait, de la sorte, maintenir Alain Lambert - qui a dix ans de moins que le requérant - dans ses fonctions jusqu'à ce que le requérant soit admis à la retraite en octobre 2016. De cette manière, la zone de police éviterait que le conseil de police doive proposer le requérant à la désignation royale pour exercer le mandat de chef de corps, au terme de la procédure de désignation lancée en 2001 et dans le cadre de laquelle il reste le seul candidat en lice.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, le requérant déduit de l'arrêt de la Cour n° 98/2012 du 19 juillet 2012 que le commissionnement d'Alain Lambert dans le grade de commissaire divisionnaire de police ne pourrait suffire à justifier sa désignation comme chef de corps *ad interim* par le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse » en application de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998.

Il estime néanmoins conserver un intérêt à l'annulation des dispositions attaquées. Il soutient, d'abord, que le commissionnement constitue un élément que le collège de police pourrait prendre en considération lors de la comparaison des titres et mérites des candidats à une désignation en qualité de chef de corps *ad interim*. Le requérant affirme, ensuite, qu'il peut dénoncer la violation de la règle constitutionnelle de l'égalité par une disposition qui procure un avantage à Alain Lambert - l'accès à un grade d'officier supérieur - sans l'accorder simultanément au requérant. Il ajoute qu'en cas d'annulation des dispositions attaquées, il pourrait, théoriquement du moins, espérer l'adoption d'une nouvelle règle législative qui, plus respectueuse de l'égalité, lui octroierait le même avantage que celui aujourd'hui octroyé à Alain Lambert.

A.2.3. Dans son mémoire complémentaire, Philippe Lambert décrit les derniers événements relatifs à la désignation d'un chef de corps de la zone de police « Basse-Meuse ».

Le 23 août 2012, il a mis cette zone de police en demeure de désigner un nouveau chef de corps *ad interim*. Le 29 août 2012, le conseil de police a retiré sa décision précitée du 23 décembre 2011 (A.1.7) et décidé de lancer un appel aux candidats complémentaire en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 « fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent », tout en précisant que le requérant ne perdait pas le bénéfice de sa candidature de 2001 mais qu'il était invité à l'actualiser dans le cadre du nouvel appel aux candidats. Cet appel aux candidats a été publié au *Moniteur belge* du 24 septembre 2012.

Le 29 août 2012, le collège de police de la même zone de police a décidé de lancer un appel aux candidatures pour une désignation d'un chef de corps *ad interim*. Après examen de la candidature du requérant et de celle d'Alain Lambert, le collège de police a décidé, le 20 septembre 2012, de désigner ce dernier. Le 21 novembre 2012, le requérant a, contre cette décision, introduit auprès du Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation.

Le 30 novembre 2012, le requérant a mis la zone de police « Basse-Meuse » en demeure de proposer sa nomination au Roi dans le cadre de la procédure de recrutement lancée en 2001. Cette mise en demeure étant restée sans suite, il a, par requête du 16 janvier 2013 fondée sur l'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et sur l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 23 juin 2011 (A.1.3), demandé au Conseil d'Etat d'imposer une astreinte à la zone de police « Basse-Meuse », à défaut pour celle-ci de proposer au Roi sa désignation permanente au poste de chef de corps de cette zone.

Le 18 février 2013, le requérant a été convoqué par la commission chargée d'examiner les candidatures introduites à la suite de l'appel aux candidats publié le 24 septembre 2012. Il a contesté la légalité de cette convocation, mais cette commission a néanmoins décidé que, compte tenu de la candidature actualisée du requérant, celui-ci devait dorénavant être considéré comme un candidat « apte ».

De ce qui précède le requérant déduit que la zone de police « Basse-Meuse » multiplie les manœuvres dilatoires pour l'écarter des fonctions de chef de corps au profit d'Alain Lambert. Il estime donc que rien ne permet d'exclure que cette zone de police n'utilisera pas, à l'avenir, les dispositions attaquées pour justifier le choix de la candidature de ce dernier dans le cadre de la désignation permanente ou provisoire d'un chef de corps.

A.3.1. A titre principal, le Conseil des ministres conteste l'intérêt du requérant à demander l'annulation des dispositions attaquées, qui, selon lui, n'ont nullement été adoptées dans le seul but de valider la désignation d'Alain Lambert comme chef de corps *ad interim* de la zone de police « Basse-Meuse ».

Rappelant qu'aux termes de l'arrêt n° 98/2012, ces dispositions ne sont pas susceptibles d'affecter la situation actuelle du requérant, le Conseil des ministres observe que celui-ci n'apporte aucun élément neuf de nature à modifier ce constat.

Il qualifie, d'abord, de « situation hypothétique » la prise en compte du commissionnement d'Alain Lambert découlant des dispositions attaquées dans le cadre d'une comparaison des titres et mérites visant à désigner un chef de corps *ad interim* de la zone de police « Basse-Meuse ». Il relève qu'une telle situation suppose que, suite à une annulation par le Conseil d'Etat de la délibération précitée du conseil de police du 27 octobre 2010 (A.1.4), la zone de police décide de nommer un nouveau directeur opérationnel et chef de zone adjoint en réservant les candidatures aux titulaires du grade de commissaire divisionnaire ou aux titulaires d'un emploi donnant accès à ce grade après une période de commissionnement et que, à la suite de cet appel aux candidats, la zone de police décide la nomination d'Alain Lambert. Le Conseil des ministres observe cependant que, compte tenu de l'absence actuelle d'un chef de corps de la zone de police « Basse-Meuse », le collège de police de ladite zone doit rapidement désigner un chef de corps *ad interim* et que, compte tenu de l'appel aux candidats lancé à cet effet à la fin du mois d'août 2012, cette désignation devrait avoir lieu avant qu'Alain Lambert ne puisse être nommé à un emploi donnant accès au grade de commissaire divisionnaire à l'issue d'une période de commissionnement.

Le Conseil des ministres estime, ensuite, que l'argument déduit par le requérant de son droit de contester une disposition législative octroyant un avantage à Alain Lambert ne peut être suivi, puisque, de ce point de vue, la situation du requérant n'a pas changé depuis l'arrêt n° 98/2012 qui a jugé son recours irrecevable.

A.3.2. Dans son mémoire complémentaire, le Conseil des ministres commence par souligner que, selon le requérant, les dispositions attaquées ne sont pas de nature à avantager Alain Lambert dans le cadre de la désignation permanente d'un chef de corps de la zone de police « Basse-Meuse ». Il en déduit que les décisions prises par la zone de police à cet effet n'ont aucune pertinence en l'espèce.

Le Conseil des ministres relève ensuite que, lors de la comparaison des titres et mérites sur laquelle repose sa décision du 20 septembre 2012 de désigner Alain Lambert comme chef de corps *ad interim* (A.2.3), le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse » n'a pas tenu compte des fonctions exercées par Alain Lambert en vertu de la délibération précitée du conseil de police du 27 octobre 2010 (A.1.4), annulée par un arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2012. Il en déduit que, contrairement à ce que soutient le requérant, les dispositions attaquées n'ont pas pour objet de permettre la désignation d'Alain Lambert comme chef de corps *ad interim* sans comparaison préalable des titres et mérites des candidats.

A.4.1. Alain Lambert conteste aussi l'intérêt du requérant à demander l'annulation des dispositions attaquées.

Il fait, à ce sujet, référence aux motifs de l'arrêt n° 98/2012. Il ajoute que le requérant n'avance pas d'éléments nouveaux permettant à la Cour de changer d'avis. Il remarque que rien n'indique que son éventuel commissionnement dans le grade de commissaire divisionnaire de police pourrait s'avérer déterminant dans le cadre d'une éventuelle comparaison des titres et mérites à laquelle procéderait la zone de police « Basse-Meuse ». Il estime que ce commissionnement ne constitue qu'un élément de comparaison parmi d'autres, tels que le fait que le requérant soit actuellement détaché dans une autre zone de police ou le fait que les bénéficiaires des dispositions attaquées ont déjà prouvé leurs capacités de direction ou de gestion lors de la procédure de sélection ayant abouti à leur nomination. Alain Lambert relève aussi, dans son mémoire en réplique, que la zone de police « Basse-Meuse » a récemment lancé un appel aux candidats en vue de la désignation d'un chef de corps *ad interim* et que cette procédure de désignation devrait aboutir à une décision rapidement, c'est-à-dire avant que son commissionnement dans le grade de commissaire divisionnaire de police, consécutif à sa nomination dans un emploi ouvert au titulaire d'un tel grade, ne puisse mener à une promotion dans ce grade.

Alain Lambert souligne, enfin, que les dispositions attaquées n'avantagent pas une catégorie de personnes au détriment du requérant. Il rappelle qu'une promotion dans le grade de commissaire divisionnaire de police n'est possible qu'au terme d'une période de commissionnement de trois ans, suivie d'une évaluation favorable.

A.4.2. Dans son mémoire complémentaire, Alain Lambert observe que ni la décision précitée du conseil de police du 29 août 2012 de lancer un appel aux candidats complémentaire (A.2.3), ni la décision du collège de police du 20 septembre 2012 de le désigner comme chef de corps *ad interim* en attendant l'aboutissement de la

procédure liée à cet appel aux candidats (A.2.3) ne sont fondées sur les dispositions attaquées. Il souligne que la seconde décision est fondée sur l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 et sur une comparaison explicite des titres et mérites des candidats, effectuée à l'aide des critères prévus par l'annexe à l'arrêté royal du 11 janvier 2006 « fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent ».

Alain Lambert estime que les dispositions attaquées sont d'autant moins susceptibles d'affecter la position du requérant que, comme le relève l'arrêt de la Cour n° 98/2012, ces dispositions ne permettent pas la promotion immédiate d'un commissaire de police au grade de commissaire divisionnaire. Il note, à ce sujet, que, compte tenu de la décision précitée du conseil de police du 29 août 2012 de poursuivre la procédure de recrutement initiée en 2001 (A.2.3), la nomination d'un chef de corps aura lieu avant la fin de la période de trois ans au terme de laquelle un commissionnement dans le grade de commissaire divisionnaire peut éventuellement mener à une promotion dans ce grade.

Quant à l'intérêt d'Alain Lambert

A.5. Alain Lambert se présente comme un commissaire de police exerçant les fonctions de chef de corps *ad interim* de la zone de police « Basse-Meuse ».

Il déduit son intérêt au sens de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle du fait qu'il est susceptible de bénéficier des règles inscrites aux articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011. Il rappelle, à ce sujet, que le conseil de police de cette zone de police l'a nommé chef de zone adjoint par une décision prise le 27 octobre 2010 et considérée comme illégale par l'auditeur du Conseil d'Etat chargé d'instruire le recours en annulation introduit contre elle par le requérant (A.1.4). Alain Lambert soutient que les dispositions attaquées pourraient lui être appliquées lorsque le Conseil d'Etat aura rendu son arrêt dans cette affaire, ou ultérieurement, tant au sein de la zone de police « Basse-Meuse » qu'au sein d'une autre zone de police.

Alain Lambert déduit aussi son intérêt du risque qu'il court d'être privé d'un avantage que lui octroient les dispositions attaquées, en cas d'annulation de celles-ci.

Il estime, enfin, justifier de l'intérêt requis parce que l'argumentation du requérant mettrait en cause sa probité, lui attribuerait l'origine de l'adoption des dispositions attaquées et laisserait entendre qu'il s'est arrangé avec la zone de police « Basse-Meuse » pour que celle-ci lui confie les fonctions de chef de corps de ladite zone. Il soutient, à ce sujet, qu'il existe au moins un commissaire adjoint de Mons qui pourrait aussi bénéficier de ces dispositions.

Quant au moyen, pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution

A.6.1. Dans une première branche, le requérant soutient que les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 ont pour effet de traiter de manière différente, d'une part, les membres du personnel de police qui, le 30 mars 2001, n'étaient pas encore revêtus du grade de commissaire de la police communale et n'étaient pas encore chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17 ou nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps, mais dont la procédure de nomination était en cours et, d'autre part, les commissaires de la police locale qui, à cette date, étaient chefs de corps dans une commune de classe 16 ou de classe inférieure ou nommés dans une commune de classe 18 ou 19, sans être chefs de corps.

Le requérant juge que cette différence de traitement est discriminatoire. Il allègue que la situation des agents concernés par l'entrée en vigueur d'un nouveau statut constitue le seul critère objectif à utiliser pour déterminer les conditions d'insertion dans ce nouveau statut. Il considère qu'aucune des deux catégories de fonctionnaires de police précitées n'a eu l'occasion d'exercer la fonction d'officier supérieur convoitée et d'y acquérir des états de service. Faisant référence à l'arrêt n° 138/2011 du 27 juillet 2011, le requérant n'aperçoit pas quelles sont les capacités de « management », de direction et de gestion dont les bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 auraient fait preuve et qui justifieraient de les dispenser de l'obtention du brevet de direction normalement requis pour accéder à un emploi d'officier supérieur.

Dans son mémoire en réponse, le requérant ajoute que la seule circonstance qu'Alain Lambert occupait un emploi pour lequel les statuts de la police exigeaient un diplôme universitaire ne peut justifier que ce dernier, qui n'a jamais été chef de corps et qui n'a jamais exercé cette fonction, puisse, pour le seul motif que sa procédure de nomination dans le grade de commissaire de police d'une commune de classe 17 était en cours le 31 mars 2001, être commissionné dans un grade d'officier supérieur, alors que le requérant, qui a exercé durant vingt ans la fonction de chef de corps dans une commune de classe 16 considérée comme une « vraie ville », ne peut bénéficier d'un tel commissionnement.

A.6.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que les dispositions attaquées ont pour effet de traiter de la même manière, d'une part, les membres du personnel de police qui, le 30 mars 2001, n'étaient pas encore revêtus du grade de commissaire de la police communale et n'étaient pas encore chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17 ou nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps, mais dont la procédure de nomination était en cours et, d'autre part, les commissaires de la police locale qui, à cette date, étaient chefs de corps dans une commune de classe 17 ou étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps.

Le requérant souligne que ces deux catégories de personnes pourraient toutes deux concourir pour un même emploi d'officier supérieur. Il juge que cette égalité de traitement est discriminatoire. Il répète que la situation des agents concernés par l'entrée en vigueur d'un nouveau statut constitue le seul critère objectif à utiliser pour déterminer les conditions d'insertion dans ce nouveau statut. Il considère qu'aucune des deux catégories de fonctionnaires de police précitées n'a eu l'occasion d'exercer la fonction d'officier supérieur convoitée et d'y acquérir des états de service. Faisant référence à l'arrêt n° 138/2011, le requérant n'aperçoit pas quelles sont les capacités de « management », de direction et de gestion dont les bénéficiaires de l'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 auraient fait preuve et qui justifieraient de les dispenser de l'obtention du brevet de direction normalement requis pour accéder à un emploi d'officier supérieur.

A.7. Le Conseil des ministres répond que le moyen n'est pas fondé.

Il rappelle, à cet égard, les motifs de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 138/2011, ainsi que les justifications des dispositions attaquées formulées lors des débats parlementaires qui ont précédé leur adoption.

Il souligne ensuite que les membres du personnel des services de police bénéficiant des articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 qui sont désignés pour exercer une fonction de commissaire divisionnaire ne pourront être promus dans ce grade, en application de l'article 135^{ter} de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », que s'ils ont exercé ces fonctions durant trois ans et que cet exercice a fait l'objet d'une évaluation favorable.

Le Conseil des ministres remarque aussi que les bénéficiaires des dispositions attaquées ont effectivement été jugés aptes à exercer les fonctions de chef de corps dans un corps de la police communale d'une commune de classe 17 ou les fonctions de commissaire dans une commune de classe 20. Il en déduit que leurs capacités de « management », de direction et de gestion ont été appréciées par les autorités chargées de leur nomination. Il estime que ces personnes se trouvent donc dans une situation identique à celle de leurs collègues qui ont été nommés dans ce type de fonction peu de temps avant l'entrée en vigueur du PJPol.

Le Conseil des ministres soutient, enfin, que les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 n'ont d'autre but que de mettre fin à une situation qui s'avérait discriminatoire au regard du but poursuivi par la loi du 3 mars 2010, à savoir l'offre de perspectives de carrière complémentaires à certaines catégories du personnel.

A.8.1. Alain Lambert estime aussi que le moyen n'est pas fondé.

A.8.2. Il déduit des débats parlementaires ayant précédé l'adoption des dispositions attaquées que l'objectif de celles-ci est de corriger certaines différences de traitement. Il allègue que ces dispositions sont donc inspirées du même souci que la loi du 3 mars 2010, à savoir offrir des perspectives de carrière complémentaires à certaines

catégories spécifiques du personnel des services de police, comptant un nombre limité de personnes lésées par des imperfections de la réforme des polices qui est un exercice difficile de fusion de trois corps distincts. Il observe que, par l'arrêt n° 138/2011, la Cour a déjà jugé, en rejetant des griefs d'inconstitutionnalité formulés contre cette loi du 3 mars 2010, qu'un tel souci de réparation était raisonnablement justifié au regard des objectifs poursuivis.

Alain Lambert estime que les dispositions attaquées ont pour but légitime de mettre fin à la différence de traitement jugée injustifiée entre, d'une part, les membres du personnel des services de police visés par l'article XII.VI.9bis, alinéa 2, du PJPol, tel qu'il était libellé au lendemain de son insertion par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010 et, d'autre part, les membres du personnel des services de police qui, à la veille de l'entrée en vigueur du PJPol, n'étaient pas encore revêtus du grade de commissaire de la police communale mais dont la procédure de nomination en qualité de chef de corps dans une commune de classe 17 ou de commissaire non chef de corps dans une commune de classe 20 était en cours et a abouti à une nomination après l'entrée en vigueur du PJPol. Il expose que ces deux catégories de personnes disposent pourtant de diplômes équivalents et du droit à la même échelle de traitement, de sorte qu'il n'est pas raisonnablement justifié de ne pas les avoir traitées de la même manière depuis l'origine. Il relève, en outre, que la présence proportionnellement plus importante de membres du personnel issus de la gendarmerie dans le groupe des commissaires divisionnaires de police et le caractère peu opportun du choix de la date du 31 mars 2001 valent aussi pour les deux catégories de membres du personnel précitées. Il ajoute que seules leurs dates de nomination diffèrent, mais que cela n'enlève rien au fait que ces deux catégories de personnes sont comparables.

Alain Lambert soutient aussi que, même si la Cour estimait que cette différence de traitement était conforme aux règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination, cela n'ôterait pas sa légitimité à l'objectif poursuivi par les dispositions attaquées. Il précise qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur l'opportunité de mettre fin à une différence de traitement.

A.8.3. Alain Lambert remarque, de surcroît, que les dispositions attaquées font référence à des critères objectifs tels que le corps de police auquel appartenaient les membres du personnel avant la réforme des polices, la classe de la commune ou l'état de la procédure de nomination au 31 mars 2001. Il considère que le législateur peut tenir compte d'autres éléments que l'expérience acquise dans l'exercice de fonctions supérieures.

Il rappelle, à ce sujet, que les capacités de gestion et de direction découlent de l'expérience dont ont dû faire preuve les membres du personnel nommés en qualité de chef de corps dans une commune de classe 17 ou en qualité de commissaire non chef de corps dans une commune de classe 20. Il note que les membres du personnel visés par la loi du 3 mars 2010 et nommés le 29 mars 2001 peuvent concourir pour un emploi ouvert aux commissaires divisionnaires, alors qu'ils n'ont pu exercer les fonctions concernées assez longtemps pour acquérir une expérience suffisante avant le 31 mars 2001.

A.8.4. Alain Lambert expose ensuite que les dispositions attaquées sont raisonnablement justifiées par rapport à l'objectif poursuivi, vu que les membres du personnel des services de police qui en bénéficient sont peu nombreux et ne seront pas automatiquement nommés dans le grade de commissaire divisionnaire de police.

Il observe que ces dispositions n'empêchent pas l'autorité administrative amenée à statuer dans le cadre d'une procédure de nomination d'apprécier leurs qualités et le caractère suffisant de leur expérience.

A.8.5. Alain Lambert soutient, enfin, que les deux catégories de membres du personnel de police visées par la première branche du moyen ne sont pas comparables.

Il relève que leurs états de service diffèrent et que les commissaires de la police communale qui, le 31 mars 2001, étaient chef de corps dans une commune de classe 16 ou étaient nommés dans une commune de classe 18 ou 19 sans être chef de corps ne devaient pas obligatoirement posséder un diplôme universitaire. Il affirme aussi que les statuts de ces deux catégories de membres du personnel n'étaient pas identiques le 31 mars 2001 et que le salaire des commissaires de la police communale précités était inférieur.

Selon Alain Lambert, étendre le bénéfice des dispositions attaquées aux commissaires de la police communale qui, le 31 mars 2001, étaient chef de corps dans une commune de classe 16 ou étaient nommés dans une commune de classe 18 ou 19 sans être chef de corps aurait pour effet de créer un important déséquilibre au

sein du groupe des officiers supérieurs au détriment des officiers issus de l'ancienne gendarmerie, ce qui serait incompatible avec le souhait légitime des auteurs de la loi du 3 mars 2010.

- B -

B.1. La partie XII de l'arrêté royal du 30 mars 2001 « portant la position juridique du personnel des services de police » (PJPol), confirmée par l'article 131 de la loi-programme du 30 décembre 2001, contient des dispositions transitoires.

Les titres VI et VII de cette partie XII contiennent respectivement des « dispositions transitoires relatives à la partie VI » et des « dispositions transitoires relatives à la partie VII » du PJPol. La partie VI de cet arrêté royal concerne l'« engagement efficient du personnel », tandis que sa partie VII concerne la « carrière administrative ».

B.2. Inséré par l'article 18 de la loi du 3 juillet 2005 « portant modification de certains aspects du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », puis modifié par l'article 2 de la loi du 3 mars 2010, l'article XII.VI.9*bis* du PJPol, disposait :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26 de l'annexe 11, peuvent concourir pour les emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chef de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chef de corps de leur corps ».

L'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 « modifiant l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police » remplace l'alinéa 2 de la disposition précitée par le texte suivant :

« L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chefs de corps d'un corps de police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps ou dont la procédure de nomination était entamée avant la veille de l'entrée en

vigueur du présent arrêté mais non encore achevée à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la nomination dans l'emploi en question est intervenue ultérieurement ».

Les « membres actuels du personnel » sont « les membres du corps opérationnel et du corps administratif et logistique de la gendarmerie, les membres de la catégorie de personnel de police spéciale, le personnel civil auxiliaire de la gendarmerie, les membres des corps de police communale en ce compris les agents auxiliaires de police, les membres du cadre administratif et logistique des corps de police communale, les officiers et agents judiciaires de la police judiciaire près les parquets, le personnel auxiliaire de la police judiciaire près les parquets, le personnel contractuel du service général d'appui policier, les membres du personnel du ministère de la Justice et les membres du personnel du ministère de l'Intérieur qui passent au cadre administratif et logistique de la police fédérale ainsi que les membres du personnel visés à l'article 243 de la loi, qui à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté tombent sous l'application des dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police » (article XII.I.1er, 1°, PJPol).

La plupart des dispositions du PJPol sont entrées en vigueur le 1er avril 2001 (article XIII.II.1er).

B.3. Inséré par l'article 33 de la loi du 3 juillet 2005, puis modifié par l'article 51 de la loi du 20 juin 2006 « portant modification de divers textes relatifs à la police intégrée », et par l'article 3 de la loi du 3 mars 2010, l'article XII.VII.27*bis* du PJPol disposait :

« Les membres actuels du personnel visés au tableau D1, troisième colonne, point 3.26. de l'annexe 11, peuvent concourir pour les fonctions attribuées par mandat, telles que visées à l'article 66 de la loi du 26 avril 2002.

L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chef de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chef de corps de leur corps ».

L'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 remplace l'alinéa 2 de cette disposition par le texte suivant :

« L'alinéa 1er vaut également pour les membres du personnel qui, la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté, étaient revêtus du grade de commissaire de la police communale et qui, soit étaient chefs de corps d'un corps de la police communale dans une commune de classe 17, soit étaient nommés dans une commune de classe 20 sans être chefs de corps de leur corps ou dont la procédure de nomination était entamée avant la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté mais non encore achevée à la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont la nomination dans l'emploi en question est intervenue ultérieurement ».

B.4. Les articles 2 et 3 de la loi du 2 décembre 2011 sont entrés en vigueur le 27 février 2012.

B.5.1. L'article 142 de la Constitution et l'article 2, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt.

Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée. L'action populaire n'est pas admissible.

B.5.2. Cet intérêt doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

B.6. L'article 2 de la loi du 2 décembre 2011 règle l'accès aux emplois ouverts aux commissaires divisionnaires de police.

Le requérant, qui est commissaire de police, n'allègue pas devant la Cour qu'il est actuellement candidat à un tel emploi ou qu'il envisage, à l'avenir, de concourir pour un emploi de ce type.

B.7. En outre, cette disposition ne permet pas, dans l'immédiat, la promotion au grade de commissaire divisionnaire d'un membre du personnel revêtu du grade de commissaire de police.

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'application de l'article XII.VI.9bis du PJPoL, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2011, n'a ni pour objet ni pour effet de promouvoir au grade de commissaire divisionnaire les membres du personnel

visés par cette disposition. La désignation à un emploi de commissaire divisionnaire de police en application de cette disposition, suivie d'un commissionnement dans ce grade, en application de l'article XII.VII.25 du PJPol, ne pourrait mener à une promotion dans ce grade qu'au terme d'une période d'au moins trois ans, et moyennant une évaluation favorable (article 135^{ter}, second tiret, de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police », inséré par l'article 36 de la loi du 15 mai 2007 « sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police »).

Le 27 octobre 2010, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a décidé de nommer Alain Lambert dans un emploi ouvert aux commissaires divisionnaires de police. Saisi par le requérant, le Conseil d'Etat a, depuis lors, annulé cette décision (CE, 26 septembre 2012, n° 220.754, *Lambert*).

B.8. L'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 règle l'accès aux fonctions attribuées par mandat.

Le mandat est une « désignation pour un terme renouvelable de cinq ans à l'une des fonctions visées à l'article 66 » de la loi du 26 avril 2002 « relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police » (article 65 de la loi du 26 avril 2002, remplacé par l'article 32 de la loi du 20 juin 2006 « portant modification de divers textes relatifs à la police intégrée »). Parmi ces fonctions figure celle de « chef de corps de la police locale » (article 66, alinéa 1er, 1°, de la loi du 26 avril 2002, remplacé par l'article 33 de la loi du 20 juin 2006).

B.9.1. Le 30 janvier 2001 a été publié un appel aux candidats en vue de la désignation du chef de corps de la police locale de la zone de police « Basse-Meuse », composée des communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé (*Moniteur belge*, 30 janvier 2001, p. 2500). Le 4 février 2001, le requérant, Philippe Lambert, alors commissaire de police à Visé, a déposé sa candidature. Parmi les autres candidats figuraient Jean-Claude Adam, Jean-François Adam et Alain Lambert.

Les résultats de l'épreuve visée à l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 « fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police locale » indiquaient qu'Alain Lambert était inapte au commandement. Le 26 avril 2001, après avoir validé ces résultats, la commission instituée en application de l'article 3, § 1er, du même arrêté royal a procédé à l'audition des trois seuls candidats estimés aptes au commandement au terme de cette épreuve. Elle les a ensuite classés, en application de l'article 3, § 4, alinéa 2, du même arrêté royal : Jean-Claude Adam était considéré comme un candidat « apte », tandis que Jean-François Adam et Philippe Lambert étaient rangés dans la catégorie des candidats « très aptes ».

Par la suite, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a, à sept reprises, proposé au Roi la désignation de Jean-François Adam. Quatre propositions du conseil de police ont été suivies d'une désignation de ce dernier par le Roi (*Moniteur belge*, 10 janvier 2002, p. 731; 7 décembre 2002, p. 55052; 2 mai 2005, p. 20386; 6 mai 2009, p. 35392). Les trois premiers arrêtés de désignation ont été retirés (*Moniteur belge*, 26 octobre 2002, p. 49197; 8 mars 2004, p. 12489; 5 mai 2006, p. 23395) à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat suspendant leur exécution (CE, 5 juillet 2002, n° 108.931, *Lambert*; 23 septembre 2003, n° 123.179, *Lambert*; 11 janvier 2006, n° 153.526, *Lambert*) en raison de l'irrégularité de la proposition du conseil de police. Le quatrième arrêté de désignation a été annulé par cette juridiction (CE, 23 juin 2011, n° 214.103, *Lambert*).

Entre-temps, tant Jean-François Adam que Jean-Claude Adam ont été admis à la retraite.

Les multiples propositions de désignation faites par le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » à la suite de l'examen des candidatures précitées n'ayant pas encore conduit à la désignation régulière d'un chef de corps de la police locale de cette zone, il appartient, en principe, à ce conseil de police de faire une nouvelle proposition au Roi en tenant compte du classement des candidats par la commission instituée en application de l'article 3, § 1er, de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 (CE, 8 mai 2012, n° 219.271, *Lambert*).

Or, compte tenu de la mise à la retraite des deux autres candidats classés par cette commission, seul le requérant restait en lice.

B.9.2. Le 23 décembre 2011, le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a décidé d'annuler la procédure de désignation à l'origine de l'appel aux candidats du 30 janvier 2001. L'exécution de cette délibération a été suspendue par le Conseil d'Etat (CE, 8 mai 2012, n° 219.271, *Lambert*).

Le 29 août 2012, le conseil de police a décidé de retirer cette délibération (CE, 8 novembre 2012, n° 221.319, *Lambert*). Le même jour, le conseil de police a décidé de poursuivre la procédure de désignation à l'origine de l'appel aux candidats du 30 janvier 2001, et de lancer un appel aux candidats complémentaire en application de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 et de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2006 « fixant la description de fonction d'un chef de corps et les exigences de profil qui en découlent », tout en précisant que le requérant ne perdait pas le bénéfice de sa candidature de 2001 mais qu'il était invité à l'actualiser dans le cadre du nouvel appel aux candidats.

Estimant que ces décisions du 29 août 2012 sont illégales, le requérant a, par requête du 16 janvier 2013 fondée sur l'article 36 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 et sur l'arrêt précité du Conseil d'Etat du 23 juin 2011, demandé à cette juridiction d'imposer une astreinte à la zone de police « Basse-Meuse », à défaut pour celle-ci de proposer au Roi sa désignation au poste de chef de corps de cette zone.

B.10. Aucune des décisions précitées que le conseil de police de la zone de police « Basse-Meuse » a prises le 29 août 2012 ne sont fondées sur l'article 3 de la loi du 2 décembre 2011.

Cette disposition ne remet pas en cause la candidature du requérant à la première désignation d'un chef de corps de cette zone de police.

La disposition attaquée n'empêche pas le conseil de police de cette zone de police de proposer au Roi la désignation du requérant. Elle ne permet pas non plus au Roi de refuser la désignation qui lui serait proposée.

Le requérant n'expose pas - et la Cour n'aperçoit pas - en quoi l'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 pourrait influencer l'issue de cette procédure de désignation qui doit aboutir dans les prochaines semaines.

B.11.1. Au surplus, en attendant l'issue de cette procédure, il appartenait au collège de police de désigner, à bref délai, et à titre provisoire, un chef de corps faisant fonction en application de l'article 46 de la loi du 7 décembre 1998 « organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux » aux termes duquel « en cas d'absence ou d'empêchement du chef de corps, [...] le collège de police désigne le chef de corps remplaçant parmi les membres du corps de police revêtus du grade le plus élevé ».

B.11.2. Il ressort du dossier du requérant que, à l'instar d'Alain Lambert et d'autres membres du corps de police de la zone de police « Basse-Meuse », le requérant est, en tant que commissaire de police, l'une des personnes de ce corps revêtues du grade le plus élevé.

La désignation d'Alain Lambert décidée par le collège de police de cette zone le 19 mai 2011 a été suspendue, puis annulée par le Conseil d'Etat (CE, 9 novembre 2011, n° 216.210, *Lambert*; 22 mars 2012, n° 218.588, *Lambert*), de sorte que cette personne ne pouvait plus légalement exercer cette fonction sur la base de cette décision du 19 mai 2011.

Il appartenait dès lors à ce collège de police de procéder, à bref délai, à la comparaison des titres et mérites du requérant avec ceux des autres membres du corps de police de la zone de police revêtus du grade le plus élevé et candidats à une désignation afin d'exercer provisoirement les fonctions de chef de corps du corps de la police locale (CE, 9 novembre 2011, n° 216.210, *Lambert*).

B.11.3. Le 29 août 2012, le collège de police de la zone de police « Basse-Meuse » a décidé de lancer un appel à candidatures interne en vue de la désignation d'un chef de corps *ad interim*. Seules deux personnes se sont portées candidates : le requérant et Alain Lambert.

Par décision du 20 septembre 2012, le collège de police a décidé de désigner ce dernier en qualité de chef de corps *ad interim* jusqu'à l'entrée en fonction de la personne qui sera désignée à l'issue de la procédure visée en B.10.

La motivation de cette décision - qui fait l'objet d'une demande de suspension et d'un recours en annulation adressés le 21 novembre 2012 au Conseil d'Etat par le requérant - ne contient de référence, ni à l'article 3 de la loi du 2 décembre 2011, ni à une quelconque application de cette disposition ou à ses effets.

Le requérant n'indique donc pas - et la Cour n'aperçoit pas - en quoi l'article 3 de la loi du 2 décembre 2011 a pu ou pourrait encore influencer la décision du collège de police portant désignation d'un chef de corps *ad interim*.

B.12. Il ressort de ce qui précède que les dispositions attaquées ne sont pas susceptibles d'affecter directement et défavorablement la situation actuelle du requérant.

B.13. Le recours en annulation est irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 25 avril 2013.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

R. Henneuse